

Circulaire 2013/4

Sociétés d'audit et auditeurs responsables

Sociétés d'audit et auditeurs responsables

Référence : Circ.-FINMA 13/4 « Sociétés d'audit et auditeurs responsables »
 Date : 6 décembre 2012
 Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2013
 Dernière modification : 20 mars 2013 [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]
 Concordance : Anciennement Circ.-FINMA 08/41 « Questions en matière d'audit »
 Bases légales : LFINMA Art. 7 al. 1 let. b, 26, 29
 OA-FINMA Art. 2 à 9
 LPCC Art. 127

Destinataires																					
LB			LSA			LBVM		LPCC							LBA		Autres				
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distr buteurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
																				X	

I. But

II. Catégories d'agrément

III. Conditions d'agrément

A. Conditions d'agrément pour sociétés d'audit

B. Conditions d'agrément pour auditeurs responsables

IV. Exigences à l'égard des auditeurs

A. Minimum d'heures d'audit annuelles à effectuer pour les auditeurs responsables

B. Formation continue relative au droit de la surveillance

C. Justificatifs

V. Principe d'indépendance

VI. Devoirs d'information des sociétés d'audit

A. Informations à remettre chaque année

B. Devoirs d'information additionnels

VII. Dispositions transitoires

VIII. Entrée en vigueur

I. But

La présente circulaire règle :	1
• l'agrément des sociétés d'audit et des auditeurs responsables ; et	2
• les exigences à l'égard des sociétés d'audit et de leurs auditeurs responsables.	3

II. Catégories d'agrément

L'agrément d'une société d'audit ou d'un auditeur responsable est octroyé pour un ou plusieurs des domaines de surveillance suivants (catégories d'agrément) :	4
1. Banques, bourses, négociants en valeurs mobilières, centrales d'émission de lettres de gage	5
2. Assurances	6
3. Personnes telles que définies à l'art. 126 al. 1 let. a à e LPCC	7*
4. Personnes telles que définies à l'art. 126 al. 1 let. f LPCC	8*
5. Intermédiaires financiers directement soumis selon l'art. 2 al. 3 LBA (IFDS)	9
L'agrément pour l'audit dans les catégories d'agrément 1 ou 3 autorise à effectuer des audits dans les catégories d'agrément 4 et 5.	10
L'agrément pour l'audit dans les catégories d'agrément 2 ou 4 autorise à effectuer des audits dans la catégorie d'agrément 5.	11

III. Conditions d'agrément

A. Conditions d'agrément pour sociétés d'audit

Une société d'audit peut être agréée dans les catégories d'agrément 1 à 4 si elle dispose d'au moins deux auditeurs responsables dans la catégorie d'agrément faisant l'objet de la requête.	12
La société d'audit s'assure de disposer en tout temps des ressources nécessaires pour effectuer les audits. Des systèmes internes visant à garantir l'indépendance et la qualité des audits prudentiels font partie intégrante de la structure de gestion et de contrôle des sociétés d'audit.	13

Pour un audit prudentiel requérant une qualification particulière, la société d'audit doit disposer des spécialistes correspondants et les solliciter. Si elle n'est pas en mesure de remplir cette obligation, la société d'audit ne doit pas accepter le mandat.	14
La société d'audit s'assure que l'équipe d'audit impliquée dispose des connaissances spéciales requises pour l'audit d'activités internationales et de modèles d'affaire complexes.	15
La société d'audit s'assure de disposer d'un programme de formation et de perfectionnement complet et constamment actualisé couvrant le droit de la surveillance et l'audit prudentiel.	16
Une société d'audit peut être agréée dans la catégorie d'agrément 5 si elle dispose d'au moins deux auditeurs qui peuvent justifier, sur les cinq dernières années, d'un total de 500 heures d'audit dans la catégorie d'agrément 4 ou 5.	17
B. Conditions d'agrément pour auditeurs responsables	
Un auditeur peut être agréé dans la catégorie d'agrément 1 s'il peut justifier, sur les trois dernières années, d'une expérience professionnelle d'au moins 2 000 heures d'audit (dont au maximum 1 000 heures d'audit comptable) exercées auprès d'assujettis appartenant à la catégorie d'agrément faisant l'objet de la requête.	18
Un auditeur peut être agréé dans la catégorie d'agrément 2 s'il peut justifier, sur les trois dernières années, d'une expérience professionnelle d'au moins 1 500 heures d'audit (dont au maximum 750 heures d'audit comptable) exercées auprès d'assujettis appartenant à la catégorie d'agrément faisant l'objet de la requête.	19
Un auditeur peut être agréé dans la catégorie d'agrément 3 s'il peut justifier, sur les cinq dernières années, d'une expérience professionnelle d'au moins 2 000 heures d'audit (dont au maximum 1 000 heures d'audit comptable) exercées auprès d'assujettis appartenant aux catégories d'agrément 1 ou 3. La moitié des heures d'audit indiquées (audit prudentiel et audit comptable) doit en outre avoir été fournie dans la catégorie 3.	20
Pour la catégorie d'agrément 4, l'auditeur doit justifier,	21
• sur les cinq dernières années, d'une expérience professionnelle d'au moins 1 000 heures d'audit de gestionnaires de fortune (dont au maximum 500 heures d'audit comptable) selon l'art. 126 al. 1 let. e LPCC ; ou	22
• sur les cinq dernières années, d'une expérience professionnelle d'au moins 1 500 heures d'audit d'intermédiaires financiers (dont au maximum 750 heures d'audit comptable) selon l'art. 2 al. 3 LBA qui pratiquent la gestion de fortune ou travaillent comme conseillers en matière de placement ; ou	23
• d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le secteur de la gestion	24

de fortune.

IV. Exigences à l'égard des auditeurs

A. Minimum d'heures d'audit annuelles à effectuer pour les auditeurs responsables

Pour garantir durablement la diligence et la conduite ordonnée et compétente des audits, les auditeurs responsables doivent justifier d'un nombre minimum d'heures d'audit par an. Ils sont tenus d'accomplir :

- pour la catégorie d'agrément 1 : 200 heures d'audit (dont au maximum 100 heures d'audit comptable) ; et 26
- pour les catégories d'agrément 2 à 4 : 100 heures d'audit (dont au maximum 50 heures d'audit comptable). 27

Pour la catégorie d'agrément 5, les auditeurs doivent accomplir 50 heures d'audit. Les heures d'audit fournies dans les catégories d'agrément 1 à 4 peuvent être prises en compte. 28

B. Formation continue relative au droit de la surveillance

Chaque année, les auditeurs responsables des catégories d'agrément 1 à 4 doivent suivre deux jours de formation continue traitant du droit de la surveillance dans leur catégorie d'agrément. Cette formation continue doit également couvrir la LBA. 29

Pour la catégorie d'agrément 5, les auditeurs doivent suivre chaque année au moins une formation continue d'une demi-journée dans le domaine de la LBA. 30

C. Justificatifs

La société d'audit fournit chaque année la preuve, dans le cadre de son rapport d'activité, que les heures d'audit par catégorie d'agrément (IV.A.) ont été effectuées et les formations continues traitant de la surveillance (IV.B), suivies. 31

V. Principe d'indépendance

Les sociétés d'audit et les auditeurs doivent respecter les dispositions régissant l'indépendance en vertu de l'art. 728 CO et de l'art. 11 LSR (cf. art. 9 OA-FINMA). 32

Deux sociétés d'audit différentes doivent être mandatées pour effectuer, d'une part, l'audit 33

intervenant dans le cadre d'une autorisation et, d'autre part, les autres audits.

Sont particulièrement incompatibles avec les exigences d'indépendance :	34
• les activités de conseil prudentiel menées sur mandat de l'assujetti audité ;	35
• le conseil, l'audit et l'évaluation lors d'opérations du client audité qui nécessitent l'autorisation ou l'approbation de la FINMA ;	36
• le développement et l'introduction de systèmes devant assister les fonctions de compliance, juridiques, de contrôle et de gestion des risques ou de contrôle des investissements ;	37
• la collaboration et le conseil en vue d'engager, de promouvoir ou de licencier des personnes devant présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable ou d'autres personnes assumant des fonctions clés du point de vue prudentiel, surtout dans la finance, la compliance ou la révision interne.	38

VI. Devoirs d'information des sociétés d'audit

A. Informations à remettre chaque année

Avant la fin du mois de septembre au plus tard, les sociétés d'audit remettent les documents suivants à la FINMA :

• informations sur le volume total des honoraires des sociétés d'audit en Suisse, charges pour les prestations d'audit et pour celles ne relevant pas de l'audit, charges de la révision interne chez l'assujetti ;	40
• rapport d'activité selon le modèle actuel ; et	41
• tous les documents prouvant l'observation des conditions d'agrément devant en permanence être respectées..	42

B. Devoirs d'information additionnels

En vertu de l'art. 29 al. 2 LFINMA, les sociétés d'audit agréées informent la FINMA de leur propre chef et immédiatement, ainsi qu'au moins une fois par année dans le cadre de leur rapport d'activité, des éléments suivants :

• composition des organes et participations dans la société d'audit ;	44
• auditeurs responsables de la société d'audit ;	45
• différends en cours ou imminents avec des clients d'audit soumis à la surveillance	46

de la FINMA et/ou avec leurs sociétés de groupe ;

- ouverture et conclusion de procédures pénales ou administratives contre la société d'audit ou ses auditeurs responsables et résultats desdites procédures ; 47
- affaires de responsabilité civile professionnelle ; 48
- autres faits pertinents au regard de la surveillance concernant la société d'audit ou le groupe ; 49
- justificatifs selon IV C. 50

VII. Dispositions transitoires

Les sociétés d'audit et auditeurs déjà agréés ont jusqu'au 1^{er} janvier 2014 au plus tard pour respecter les dispositions de la présente circulaire. Un délai transitoire supplémentaire de trois ans s'applique aux dispositions du Cm 19 (dispositions respectées au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2017). De même, un délai transitoire supplémentaire de trois ans également s'applique aux dispositions du Cm 27 pour la catégorie d'agrément 2 (dispositions respectées au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2017). 51

VIII. Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013. 52

Liste des modifications



La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modification du 20 mars 2013 entrant en vigueur le 1^{er} mars 2014

Cm modifiés

7, 8